

**justitia.**swiss

Convention  
justitia.swiss

Version mai 2025

## Convention

entre la Confédération et les cantons sur la corporation justitia.swiss  
(Convention justitia.swiss)

du xxxx (Etat le xx.xx.xxxx)

.....

Les cantons de xxxxx,

et la Confédération,

vu l'art. 48 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse<sup>1</sup> et  
vu les art. 3 al. 2 et 7 de la loi fédérale du 20 décembre 2024 sur les plateformes de commu-  
nication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)<sup>2</sup>,  
concluent la présente convention:

## Section 1 : Dispositions générales

### Art. 1 Objet de la convention (art. 3 al. 2 et 7 LPCJ)

La présente convention règle la constitution, les compétences et le fonctionnement de la cor-  
poration de droit public prévue à l'art. 3 LPCJ.

### Art. 2 Forme juridique et but de la corporation justitia.swiss

- 1 La corporation justitia.swiss (ci-après «justitia.swiss») est une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique (art. 3 al. 1 LPCJ). Son siège est à Berne.
- 2 Elle met en œuvre, exploite et développe la plateforme centralisée permettant la transmission électronique de documents dans le domaine judiciaire.
- 3 Elle fournit également des prestations supplémentaires conformément à l'art. 5 LPCJ.

---

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS...

## Section 2 : Organes de justitia.swiss

### Art. 3 Organes (art. 8 LPCJ)

Les organes de justitia.swiss sont l'assemblée, le comité, la direction et l'organe de révision.

### Art. 4 Assemblée (art. 9 et 13 LPCJ)

- 1 L'assemblée est convoquée au moins une fois par année.
- 2 Elle est également convoquée si un tiers des membres en font la demande.
- 3 L'ordre du jour et les documents pour la réunion sont adressés au moins quatorze jours avant la date prévue pour la réunion.
- 4 Les prises de décisions se font conformément à l'art. 13 LPCJ.
- 5 Une majorité des deux tiers des membres participant à la séance est nécessaire pour modifier la présente convention (art. 9 al. 5 et 13 al. 2 LPCJ).
- 6 Une modification des dispositions de la convention qui ne concernent pas exclusivement les prestations offertes en sus de la plateforme centralisée ainsi que la décision de mettre fin à la présente convention (art. 9 al. 5 LPCJ) nécessitent l'unanimité des représentants des cantons et de la Confédération.
- 7 Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix.
- 8 Les membres du comité assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée.

### Art. 5 Comité (art. 10 et 13 LPCJ)

- 1 Le comité comporte sept membres, dont un représentant du DFJP, un du Tribunal fédéral et un représentant des avocats proposé par la Fédération suisse des avocats. Les autres membres représentent les cantons. Ces derniers sont élus par l'assemblée en tenant compte d'une représentation équitable des diverses régions, des communautés linguistiques et de la taille de la population des cantons.
- 2 La durée du mandat des membres du comité est de quatre ans.
- 3 Le comité se réunit autant de fois que nécessaire, mais au moins deux fois par année.
- 4 Une séance peut être convoquée en tout temps par le président du comité ou sur demande de deux membres.
- 5 L'ordre du jour et les documents pour la réunion sont adressés au moins quatorze jours avant la date prévue pour la réunion.
- 6 Les prises de décisions se font conformément à l'art. 13 LPCJ.
- 7 Chaque membre du comité dispose d'une voix.
- 8 Le président du comité dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.
- 9 Le comité peut faire appel aux services d'experts, à titre consultatif, et mettre en place des groupes d'experts (art. 8 al. 2 let. h).
- 10 En sus des compétences attribuées à l'art. 10 al. 6 LPCJ, le comité est compétent pour édicter le règlement sur le traitement des données ainsi que désigner l'autorité de surveillance de la sécurité de l'information, conformément à l'art. 28 al. 1 et 2 LPCJ.

## Art. 6 Direction (art. 11 LPCJ)

- 1 La direction assume les affaires courantes de justitia.swiss.
- 2 Elle prend part aux séances de l'assemblée et du comité, avec voix consultative, sauf décision contraire de ces organes.

## Section 3 : Représentation de justitia.swiss

### Art. 7 Droit de signature (art. 10 al. 6 let. d LPCJ)

- 1 Le comité désigne ses membres et ceux de la direction disposant du droit de signature. Il peut octroyer à une autre personne le droit de représenter justitia.swiss.
- 2 Il peut uniquement conférer un droit de signature collective à deux.

## Section 4 : Organisation de justitia.swiss

### Art. 8 Règlements

- 1 L'assemblée arrête le règlement d'organisation prévu par l'art. 9 al. 3 let. e LPCJ. Elle peut arrêter d'autres règlements.
- 2 Les règlements contiennent notamment des dispositions sur les points suivants:
  - a l'organisation, les tâches, les compétences et la responsabilité des organes;
  - b les rapports entre les organes;
  - c la répartition des compétences entre les organes quant à l'engagement de justitia.swiss sur le plan financier;
  - d la rémunération des membres du comité;
  - e le statut du personnel;
  - f le système de contrôle interne (SCI) et la gestion de risques;
  - g les règles comptables applicables, la budgétisation, le plan financier et le financement des projets et de l'exploitation;
  - h la mise en place par le comité de groupes spécialisés composés d'experts et d'utilisateurs de prestations.

### Art. 9 Personnel mis à disposition (art. 15 al. 3 LPCJ)

- 1 En cas de mise à disposition de personnel par une collectivité publique, le comité conclut une convention-cadre avec celle-ci.
- 2 Le personnel mis à disposition est soumis, pour la réalisation de ses tâches pour justitia.swiss, aux directives de la direction et reçoit à ce titre aucune instruction de la collectivité publique.

## Art. 10 Prestataires de services externes

- 1 La direction, avec l'accord du comité, peut faire appel aux services d'un ou de plusieurs prestataires externes, notamment pour le développement et l'exécution des tâches liées à la plateforme centralisée ou aux prestations supplémentaires fournies par justitia.swiss.
- 2 La relation entre justitia.swiss et un prestataire fait l'objet d'un contrat précisant notamment la nature des services attendus et la rémunération du prestataire.

## Section 5 : Prestations de justitia.swiss

### Art. 11 Plateforme centralisée et prestations supplémentaires

- 1 justitia.swiss met en œuvre, exploite et développe la plateforme centralisée prévue à l'art. 1 al. 2 let. a LCPJ.
- 2 Elle offre également des prestations supplémentaires conformément à l'art. 5 LPCJ.
- 3 Le comité est compétent pour adopter les règlements d'utilisation de la plateforme centralisée et des prestations supplémentaires au sens de l'art. 5 LPCJ.
- 4 Les prestations de nature informatique sont exploitées conformément à des normes reconnues.

### Art. 12 Projets visant au développement de prestations supplémentaires et fonctionnalités

- 1 L'assemblée est compétente pour décider de la création d'une prestation supplémentaire ou du développement de nouvelles fonctionnalités d'une prestation existante.
- 2 La décision prend la forme d'un mandat confié au comité.
- 3 Les organes coordonnent, selon leurs compétences propres, les différents projets avec les organisations actives dans le même domaine.
- 4 Chaque partie à la présente convention détermine seule, conformément aux règles qui lui sont applicables, les projets auxquels elle participe.
- 5 Les projets sont menés conformément aux normes reconnues en la matière.

### Art. 13 Utilisation des prestations

- 1 Les parties à la convention décident, conformément aux règles qui leur sont applicables, si elles utilisent une prestation offerte par justitia.swiss aux conditions prévues par le règlement d'utilisation (art. 11 al. 3).
- 2 Les conditions auxquelles une collectivité publique sans statut de partie à la convention peut utiliser une prestation sont réglées par une convention d'utilisation (art. 6 LPCJ), qui porte notamment sur les coûts à charge de la collectivité.
- 3 La convention d'utilisation s'inspire des règles applicables aux parties à la convention, telles que définies dans le règlement d'utilisation.
- 4 Elle est soumise à l'approbation préalable de l'assemblée et est conclue par le comité.

## Section 6 : Finances

### Art. 14 Comptabilité et présentation des comptes

- 1 Les comptes sont présentés selon une norme comptable reconnue au sens de l'art. 962a du Code des obligations<sup>3</sup>.
- 2 Chaque prestation et projet est géré comme un poste séparé de coût.
- 3 L'année d'exercice correspond à l'année civile.

### Art. 15 Financement de la plateforme centralisée

- 1 Les coûts d'institution de la plateforme centralisée sont supportés par les cantons et la Confédération selon l'art. 33 LPCJ. La part cantonale est répartie entre eux au prorata de leur population résidente permanente de l'année précédente (STATPOP; Office fédéral de la statistique).
- 2 Les coûts d'exploitation et de développement de la plateforme sont couverts par les émoluments encaissés en application de l'art. 32 LPCJ.

### Art. 16 Financement des projets relatifs à des prestations supplémentaires et fonctionnalités

- 1 Les coûts du projet préalables à la décision de l'assemblée portant sur la création d'une prestation supplémentaire ou le développement d'une nouvelle fonctionnalité (art. 12 al. 1) sont pris en charge par justitia.swiss.
- 2 Une fois la décision prise, seuls les participants au projet assument son financement. Ceux-ci et justitia.swiss, par son comité, règlent les modalités dans une convention.
- 3 Les participants à un projet et justitia.swiss règlent les conséquences de la fin du projet dans une convention.

## Section 7 : Marchés publics

### Art. 17 Compétence

- 1 Le comité est compétent pour lancer et adjudger un marché public.
- 2 La direction rend les décision (art. 15 al. 4 LPCJ) et représente justitia.swiss dans le cadre de la procédure.

## Section 8 : Dispositions finales

### Art. 18 Conclusion de la convention

Tous les cantons et la Confédération peuvent signer la présente convention.

---

<sup>3</sup> RS 220

## Art. 19 Adhésion

- 1 Par déclaration unilatérale adressée au comité, chaque canton peut adhérer à la présente convention après son entrée en vigueur. L'adhésion déploie ses effets au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ou à une date déterminée d'un commun accord entre le canton et le comité.
- 2 Si une convention d'utilisation existe (art. 13), l'adhésion n'aura d'effet que si le canton et le comité ont trouvé un accord sur la résiliation et le règlement de la convention d'utilisation. Cet accord est soumis à l'approbation de l'assemblée.

## Art. 20 Entrée en vigueur de la convention et fondation de justitia.swiss

- 1 justitia.swiss est fondée par l'entrée en vigueur de la présente convention.
- 2 L'assemblée siège en tant qu'assemblée constitutive. Elle peut se réunir dès que le nombre de participants prévu par l'art. 3 al. 3 LPCJ a été atteint.
- 3 L'assemblée constitutive détermine la date d'entrée en vigueur de la convention.
- 4 Lors de l'assemblée constitutive, elle tient les élections nécessaires.

## Art. 21 Dissolution de justitia.swiss

- 1 Si l'assemblée met fin à la présente convention (art. 9 al. 5 LPCJ), les montants versés par les parties et les utilisateurs ne sont pas remboursés.
- 2 En cas de dissolution de justitia.swiss, l'assemblée décide des modalités de la liquidation.
- 3 Les comptes liés à l'exploitation et au développement de la plateforme et chaque compte lié à une prestation supplémentaire ou un projet font toutefois l'objet d'une liquidation séparée.
  - a Le solde de liquidation des comptes liés à l'exploitation et au développement de la plateforme est réparti entre la Confédération et les cantons conformément à la clé de répartition figurant à l'art. 33 LPCJ, et entre chaque canton au prorata de sa population.
  - b Les soldes de liquidation de chaque compte lié à une prestation supplémentaire sont répartis entre les utilisateurs de celle-ci qui sont parties à la convention.
  - c Les soldes de liquidation de chaque compte lié à un projet sont répartis entre les participants à celui-ci qui sont parties à la convention.

## Art. 22 Dénonciation de la convention

- 1 Si une partie dénonce la présente convention, les montants qu'elle a versés ne lui sont pas remboursés (art. 17 al. 3 LPCJ).
- 2 Si une partie qui a dénoncé la convention continue à utiliser des prestations de justitia.swiss, les règles relatives à l'utilisation par des collectivités publiques non-parties à la convention (art. 6 LPCJ et art. 13 de la convention) sont applicables.

## Art. 23 Règlement des différends

Les différends entre les parties à la présente convention, les participants aux projets et les bénéficiaires de prestations non-parties et justitia.swiss sont, autant que possible, réglés par la négociation ou par la médiation (art. 44 al. 3 de la Constitution fédérale<sup>4</sup>).

---

<sup>4</sup> RS 101